

ARTICLE 2

Sous réserve de dispositions particulières contenues au présent accord qui peuvent modifier les privilèges et immunités dont l'Agence, les représentants des membres, ses fonctionnaires, et les experts en missions pour elle et énoncés à l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français*, signé le 17 novembre 1988, les privilèges et immunités contenus à ce dernier demeurent les mêmes.

ARTICLE 3

Pour les fins de l'établissement du Secrétariat en vue de l'organisation des Jeux de la Francophonie à Ottawa-Hull, le Gouvernement affecte à titre gracieux à l'Agence des locaux meublés à usage de bureaux. Le Gouvernement et l'Agence conviennent que la question des ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'Agence pour les fins du Secrétariat fera l'objet d'un document séparé dont les termes sont à convenir entre le Gouvernement et l'Agence.

ARTICLE 4

Les autorités locales peuvent pénétrer dans les locaux en cas d'incendie et aux fins d'entretien.

ARTICLE 5

1. L'Agence ne permet pas que les locaux mis à sa disposition serve de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure, ou à un ordre d'expulsion pris par les autorités canadiennes compétentes.
2. Le Gouvernement assure la protection des locaux et prête le concours, si nécessaire, des forces chargées d'assurer l'ordre public, à la requête de l'Agence ou du Secrétariat.

ARTICLE 6

1. Les autorités compétentes facilitent l'entrée au Canada et le départ du Canada du personnel de l'Agence, de ses fonctionnaires, des experts en missions pour elle et des autres personnes invitées par l'Agence pour le compte du Secrétariat Exécutif du CIJF.
2. Les visas, lorsque des visas sont nécessaires, des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront délivrés par le Gouvernement sans frais et aussi rapidement que possible.
3. Sous réserve de ce qui est mentionné plus haut au présent Article et contenu au présent accord, le Gouvernement conserve le contrôle entier et les pleins pouvoirs sur l'entrée des personnes ou des biens sur son territoire et sur les conditions en vertu desquelles les personnes peuvent y demeurer ou y résider.